

LES ARRÊTS TENDANCE DE M^E BENSOUSSAN

© Didier Créteé

Les ventes liées en micro informatique

La vente liée d'ordinateurs grand public et du système d'exploitation Windows, par la société Hewlett Packard sur son site Internet, n'est pas « déloyale ». C'est ce que vient de considérer la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 12 juillet 2012, en censurant la décision de la cour d'appel de Versailles qui avait condamné, en mai 2011, le constructeur à mentionner le prix du système d'exploitation sur son site. En 2009, l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir avait assigné en justice la société française distributrice des matériels HP. Elle soutenait qu'en exposant à la vente des ordinateurs prééquipés d'un logiciel d'exploitation, sans offrir à l'acquéreur la possibilité de renoncer à ce logiciel, moyennant déduction de la fraction du prix correspondant au coût de la licence d'utilisation, le distributeur se rendait coupable d'une pratique

commerciale déloyale interdite par l'article L. 122-1 du Code de la consommation. En 2011, elle a obtenu la condamnation du distributeur à lui verser 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice collectif causé et 3 500 euros pour les frais de procédure. La décision est censurée par la Cour suprême qui estime au contraire, que l'activité n'est pas attaquant sur la forme (caractère déloyal), dans la mesure où le consommateur peut, en s'orientant dans une autre section du site dédiée aux professionnels, trouver des ordinateurs « nus », mais que l'installation d'un système d'exploitation libre reste une démarche délicate dont le distributeur ne peut pas garantir la réussite. La Cour annule donc la condamnation de 2011. Sur le fond, l'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Paris qui devra se prononcer sur la légalité de cette « vente liée » sans alternative. //

EN CONCLUSION

Rappelons que les matériels et logiciels sont des éléments distincts soumis aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de la consommation, qui interdit de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre service (vente liée). Ces dispositions interdisent également de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre ou à l'achat d'un produit. Il est cependant admis des exceptions à cette interdiction de subordonner une vente, notamment lorsque la pratique commerciale présente un intérêt pour le consommateur ou lorsqu'il existe des mécanismes de remboursement de licence que le client peut refuser. En l'espèce, celui-ci avait la possibilité de se procurer un ordinateur « nu ».

Extrait : « Qu'en se déterminant ainsi, tout en constatant que la société soulignait, sans être démentie, que le consommateur pouvait en s'orientant sur le site dédié aux professionnels trouver des ordinateurs "nus", mais

que l'installation d'un système d'exploitation libre restait une démarche délicate dont elle ne pourrait pas garantir la réussite, la cour d'appel qui s'est fondée sur des motifs desquels il ne résulte pas que la vente

litigieuse présentait le caractère d'une pratique commerciale déloyale, a violé le texte susvisé [article L. 122-1 du Code de la consommation]; par ces motifs, casse et annule (...) l'arrêt rendu la 5 mai 2011 entre les

parties, par la cour d'appel de Versailles (...); condamne l'association Union fédérale des consommateurs - Que Choisir aux dépens (...) » (Cass. civ. 1, 12-7-2012, n° 11-18.807). www.alain.bensoussan.com